

Procès-Verbal de la Sous Commission Départementale ERP-IGH

Le 31 mai 2022

**CENTRE AVEA LA POSTE (BAT. VILLAGE ENFANTS)
L'Herm
SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL**

Sous la présidence du Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Sous-Commission "Etablissements Recevant du Public, Immeubles de Grande Hauteur" s'est réunie et a procédé à l'étude du compte rendu du groupe de visite.

Membres de droit :

- . Cdt MATERAC, représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- . M. MOREL, représentant le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire
- . M. COFFY, représentant le Chef du Service des sécurités

Etait absent et excusé :

- . M. le Maire, avis écrit motivé du 23 mai 2022

Objet : Visite périodique

I – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

N° Classement : CF/E200.0027-005

Nom de l'établissement : CENTRE AVEA LA POSTE (BAT. VILLAGE ENFANTS)

Adresse : L'Herm

Tél. :

Commune : SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL

Nom du propriétaire : M. KAMMERER - AVEA La poste

Nom de l'exploitant : M. AUFEUVE Jean Claude - Gardien

Nom du responsable unique de sécurité : AVEA La Poste

II – EXAMEN DU RAPPORT DE VISITE

Les membres de la commission ont examiné le rapport du groupe de visite du 13 mai 2022 qui a procédé à la visite de l'établissement et au contrôle du registre de sécurité.

Installations	Périodicité de contrôle	Date de vérification	Vérificateur	Observations éventuelles
Désenfumage	Tous les ans par technicien compétent	12/04/2022	SICLI	
Gaz	Tous les ans par technicien compétent	02/05/2022	SOCOTEC	
Electricité Eclairage de sécurité	Tous les ans par technicien compétent	02/05/2022	FOULTIER SOCOTEC	
Appareils de cuisson	Tous les ans par technicien compétent	27/09/2021	IGENAIR	
Extincteurs	Tous les ans par technicien compétent	06/04/2022	DESAUTEL	
Equipement d'alarme incendie	Tous les ans par technicien compétent	23/03/2022	SIEMES	
	Tous les 3 ans (si S.S.I. catégorie A ou B) par organisme de contrôle agréé	04/05/2021	SOCOTEC	
Formation du personnel	Exercice d'évacuation	28/03/2022	SIEMENS Direction	Connaissance des consignes, utilisation des moyens de secours, connaissance de l'établissement, exercices d'évacuation, diplômes.
Point d'eau	Tous les ans par technicien compétent (voir mairie)			

De plus, les membres du groupe de visite ont procédé sur place aux essais suivants :

- coupure de l'alimentation électrique générale du bâtiment : satisfaisant
- déclenchement des mécanismes de désenfumage : satisfaisant
- mise en service de l'éclairage de sécurité : satisfaisant
- ouverture des issues de secours : satisfaisant
- déclenchement du système d'alarme incendie : satisfaisant
- utilisation du téléphone hors tension : satisfaisant

L'arrêté du 23 Mars 1965, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques, d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, modifié par le décret du 31 Octobre 1973.

L'arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'arrêté du 4 Juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances).

L'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 n° SDIS 2017-640 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

VI – PRESCRIPTIONS

NOTIFICATION A L'EXPLOITANT :

Le présent procès-verbal est destiné au maire de la commune. Il n'a pas vocation à être transmis à l'exploitant.

Le maire notifie à l'exploitant le résultat de la visite et les éventuelles décisions qui l'accompagnent soit par voie administrative sous forme d'arrêté, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (Art. R 143 - 42 du Code de la Construction et de l'Habitation).

CORRESPONDANCES :

Les documents demandés dans le présent rapport devront être adressés au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité, à l'adresse suivante : Service Départemental d'Incendie et Secours de la Haute-Loire – 104, rue Hippolyte Malègue – TAULHAC – 43000 LE PUY EN VELAY.

1) **Réaliser régulièrement des exercices d'instruction** sur la conduite à tenir en cas d'incendie pour le personnel, en faire mention dans le registre de sécurité (Art. MS 51).

Cette formation doit comprendre 5 points (Art. MS 45 à 48, 51, 52, 68, et 69):

- une sensibilisation aux mesures de prévention appliquées à l'établissement et sur le principe de l'évacuation partiel des résidents par transfert horizontal de la zone sinistrée vers la zone protégée.
- l'utilisation des moyens de secours tels que le système d'alarme incendie, le système de sécurité incendie s'il existe, l'emploi des robinets d'incendie armés, des extincteurs, les organes de coupure des énergies (électricité, fuel, gaz...), et le moyen d'alerte des secours extérieurs.
- la conduite à tenir en cas d'incendie : connaissance et mise en pratique des consignes de sécurité : déclenchement de l'alarme incendie, désenfumage, modalités d'appel des secours extérieurs, accompagnement du public vers les zones protégées, les issues de secours et le point de rassemblement, fermeture des portes, coupure des énergies, extinction éventuelle d'un début d'incendie (extincteurs, R.I.A.), et accueil des sapeurs-pompiers.
- des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre.
- la connaissance des consignes de sécurité, visées par chaque membre du personnel, affichées dans le hall d'entrée de l'établissement, et annexées au registre de sécurité.

Ces consignes devront notamment prendre en compte la gestion des personnes à mobilité réduite, et plus particulièrement les utilisateurs de fauteuil roulant.

Réaliser des exercices pratiques d'évacuation, l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, aussi, des exercices de nuit doivent également être organisés ; le premier exercice doit se dérouler dès le début du séjour.

Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité (Art. R 33).

- 2) Tenir à jour le registre de sécurité, et le présenter à tous contrôles et visites de la Commission de Sécurité. Ce document devra comporter les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service incendie,
- les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux

(Art. R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Ce registre de sécurité devra être relié et paginé, et être complété par un recueil (tel un classeur par exemple) regroupant, par type d'installations techniques, les rapports de visite effectués par les techniciens compétents, et les rapports de vérifications réglementaires en exploitation, établis par les organismes de contrôle agréés lorsqu'ils sont imposés.

Ces documents doivent préciser :

- les points de vérification prévus par la réglementation incendie par types d'installations techniques (Art. GE 6 à GE 10)
- si ces points sont satisfaisants ou non.

Il s'agit non seulement de l'entretien des installations techniques, mais aussi des points réglementaires à vérifier pour chacune d'elles, conformément aux articles DF10 pour le désenfumage, CH58 pour les installations de chauffage et traitement d'air, GZ30 pour les installations de gaz, EL19 pour les installations électriques, EC15 pour l'éclairage de sécurité, AS10 pour les ascenseurs, GC22 pour les cuisines, et MS73 pour les moyens de secours.

- 3) **Rappels** :

En cours d'exploitation, faire procéder une fois par an, par des techniciens qualifiés, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques utilisés dans l'établissement concernant le désenfumage, l'électricité, l'éclairage de sécurité, le chauffage, la ventilation mécanique contrôlée, le gaz, les appareils de cuisson, le système d'alarme incendie et les moyens de secours (extincteurs, robinets d'incendie armés, moyens d'alerte, ...).

Les ascenseurs doivent être vérifiés tous les 5 ans par un organisme de contrôle agréé.

De plus, la détection incendie doit être contrôlée par un organisme de contrôle agréé tous les 3 ans.

Les installations susvisées doivent faire l'objet de rapports de visite (arrêté du 28/03/2007) établis par les techniciens compétents.

Ils doivent clairement définir l'état des installations par rapport au risque d'incendie et préciser le contenu des vérifications qui est défini dans les articles spécifiques du règlement de sécurité.

Ces rapports doivent être présentés lors de la prochaine visite de la commission de sécurité compétente.

De plus, ces vérifications devront être reportées sur le registre de sécurité.

La prochaine visite de la Commission de Sécurité devra être demandée par le maire pour le mois de mai 2025. L'exploitant devra s'en assurer auprès de la mairie.

VII – AVIS DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE ERP-IGH

Avis favorable avec prescriptions à l'exploitation de l'établissement.

Le Président,


Colonel Frédéric ROBERT

Remarques importantes :

Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire donnée après avis de la Commission de Sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (Code de la Construction et de l'Habitation).

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Arrêté préfectoral n° DSC / SDS 2021 – 13 :

Article 60 : "Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

La notification du procès-verbal de visite et des éventuelles décisions qui l'accompagnent sont adressées par le maire aux exploitants, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception".